

UNIES



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 22 décembre 2011

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le:** 22 décembre 2011

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ****DOCUMENT PUBLIC**

**Avec en annexe publique une opinion individuelle  
du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre et  
une opinion partiellement dissidente de la Juge Flavia Lattanzi**

**Et avec en annexe confidentielle et *ex parte* des deux Parties une opinion individuelle  
du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE POUR OUTRAGE DE  
VOJISLAV ŠEŠELJ CONTRE CARLA DEL PONTE,  
HILDEGARD UERTZ-RETZLAFF ET DANIEL SAXON ET AUX  
DEMANDES SUBSÉQUENTES DE L'ACCUSATION**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la requête de Vojislav Šešelj (« Accusé ») en outrage contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon, enregistrée à titre confidentiel le 23 mars 2007<sup>1</sup> et d'un *Addendum* à cette requête en outrage enregistré à titre confidentiel le 2 juillet 2007<sup>2</sup> (ensemble « Requête pour outrage »),

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Par la « Version expurgée de la Décision en reconsidération de la Décision du 15 mai 2007 sur la requête pour outrage de Vojislav Šešelj contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon » rendue à titre public le 29 juin 2010 (« Décision du 29 juin 2010 »), la Chambre ordonnait au Greffe du Tribunal (« Greffe ») de désigner un *Amicus curiae* aux fins d'instruire la Requête pour outrage et ordonnait à l'*Amicus curiae* d'indiquer à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage envers des membres du Bureau du Procureur (« Accusation »), d'identifier nommément lesdites personnes et de soumettre à la Chambre un rapport contenant ses conclusions (« Rapport de l'*Amicus curiae* »)<sup>3</sup>.

3. Le 5 octobre 2011, le Greffe enregistrait et communiquait à la Chambre de façon confidentielle et *ex parte* des deux Parties le Rapport de l'*Amicus curiae*<sup>4</sup>.

4. Par la « Décision portant nouvel enregistrement de la version publique expurgée du rapport de l'*Amicus curiae* » rendue à titre public le 28 octobre 2011 (« Décision du 28 octobre 2011 »), la Chambre ordonnait qu'une version expurgée du Rapport de l'*Amicus curiae* soit enregistrée à titre public (« Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* ») et ordonnait aux Parties d'enregistrer leurs observations écrites sur cette Version publique, dans les 15 jours de l'enregistrement de la

<sup>1</sup> Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « *Motion by Professor Vojislav Šešelj for Trial Chamber III to Instigate Proceedings for Contempt of the Tribunal Against Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff and Daniel Saxon* », confidentiel, 23 mars 2007.

<sup>2</sup> Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « *Addendum to Professor Vojislav Šešelj's Motion for Trial Chamber III to Instigate Proceedings for Contempt of the Tribunal Against Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff and Daniel Saxon* », confidentiel, 2 juillet 2007.

<sup>3</sup> « Version expurgée de la 'Décision en reconsidération de la Décision du 15 mai 2007 sur la requête pour outrage de Vojislav Šešelj contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon' », public, 29 juin 2010.

<sup>4</sup> Original en anglais intitulé « *Confidential ex parte Report of Amicus Curiae Directed by Decision of 29 June 2010 on Vojislav Šešelj's Motion for Contempt* », confidentiel et *ex parte*, 5 octobre 2011.

Décision du 28 octobre 2011 pour l'Accusation, et dans les 15 jours de la réception par l'Accusé de la traduction en *BCS* de la Version publique du Rapport de l'*Amicus curiae*<sup>5</sup>.

5. Le 14 novembre 2011, l'Accusation enregistre à titre public, avec annexe confidentielle, des « Observations sur le rapport de l'*Amicus* déposées en application de la Décision en reconsidération de la Décision du 15 mai 2007 sur la requête pour outrage de Vojislav Šešelj contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon » (« Observations de l'Accusation »)<sup>6</sup>.

6. L'Accusé ne formulait aucune observation sur la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la traduction en *BCS* de la dite Version publique, comme cela lui est imparti par la Décision du 28 octobre 2011<sup>7</sup>.

### III. ARGUMENTS DES PARTIES

#### A. Arguments de l'Accusé au soutien de la Requête pour outrage

7. La Chambre renvoie à la Décision du 29 juin 2010 s'agissant des arguments invoqués par l'Accusé au soutien de sa Requête pour outrage desquels il ressort notamment que selon l'Accusé des membres de l'Accusation se seraient livrés à des actes de menace, d'intimidation ou de corruption afin d'obtenir le témoignage de certains individus nommément désignés dans la Requête pour outrage<sup>8</sup>. Des privations de sommeil au cours des interrogatoires, des pressions psychologiques, des chantages, des menaces ou encore des versements financiers illégaux auraient été pratiqués, selon l'Accusé, par des membres de l'Accusation<sup>9</sup>. Enfin, Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon seraient responsables de ces actes, respectivement en qualité de Procureur du Tribunal et représentants de l'Accusation à l'époque des faits allégués<sup>10</sup>.

<sup>5</sup> « Décision portant nouvel enregistrement de la version publique expurgée du rapport de l'*Amicus curiae* », public, 28 octobre 2011.

<sup>6</sup> Original en anglais intitulé « *Prosecution's Observations on Amicus Report Filed Pursuant to Trial Chamber's Decision in Reconsideration of the Decision of 15 May 2007 on Vojislav Šešelj's Motion for Contempt Against Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff and Daniel Saxon* », public avec annexe confidentielle, 14 novembre 2011.

<sup>7</sup> L'Accusé recevait la traduction en *BCS* de la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* le 30 novembre 2011 (voir procès-verbal de réception enregistré le 2 décembre 2011) et avait donc jusqu'au 15 décembre 2011 pour y répondre.

<sup>8</sup> Décision du 29 juin 2010, par. 13-18.

<sup>9</sup> Décision du 29 juin 2010, par. 17.

<sup>10</sup> Décision du 29 juin 2010, par. 13.

## **B. Observations de l'Accusation**

8. L'Accusation sollicite d'une part le rejet de la Requête pour outrage et, d'autre part, l'admission de la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* et des documents cités en référence<sup>11</sup>.

9. Au soutien de sa demande de rejet de la Requête pour outrage, l'Accusation argue que cette Requête pour outrage s'inscrit dans le cadre de la campagne menée par l'Accusé à l'encontre du Tribunal visant à manipuler et influencer les témoins et à compromettre l'intégrité des procédures<sup>12</sup>. L'Accusation avance que la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* contient une analyse détaillée des allégations des 38 témoins ayant affirmé avoir subi des menaces ou intimidations de la part de l'Accusation<sup>13</sup> ; qu'à la lumière de cette analyse, l'*Amicus curiae* a conclu que l'ensemble de ces allégations étaient sans fondement<sup>14</sup> et qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage ; que dès lors la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* a disculpé les membres de l'Accusation accusés à tort d'avoir commis « une faute professionnelle »<sup>15</sup>.

10. Par ailleurs, toujours au soutien de sa demande de rejet de la Requête pour outrage, l'Accusation indique qu'en 2008, dans le cadre d'une autre procédure d'outrage, la Chambre avait ordonné à un *Amicus curiae* d'enquêter sur des allégations d'outrage ; qu'elle avait adopté les conclusions auxquelles ce dernier était parvenu ; qu'elle avait rejeté la requête pour outrage sans entreprendre aucune démarche supplémentaire et que, de façon identique, aucune procédure supplémentaire n'est donc nécessaire afin de se prononcer sur la présente Requête pour outrage<sup>16</sup>.

11. Au soutien ensuite de sa demande d'admission de la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* et des documents cités en référence<sup>17</sup>, l'Accusation rappelle que la Chambre a fait part de son intention de s'appuyer sur les conclusions auxquelles serait parvenu l'*Amicus curiae*

---

<sup>11</sup> Observations de l'Accusation, par. 2,3, 7 et 14.

<sup>12</sup> Observations de l'Accusation, par. 1.

<sup>13</sup> Observations de l'Accusation, par. 6 et Version publique du rapport de l'*Amicus curiae*, par. 52. La Chambre rappelle que par la Décision du 29 juin 2010, elle a exclu du champ d'investigation de l'*Amicus curiae* deux témoins dans la mesure où il ne s'agissait ni de témoins de l'affaire ni de témoins potentiels de la Défense (voir en ce sens le par 31 de la Décision du 29 juin 2010). La Chambre note que l'identité de ces deux témoins figure dans la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* au par 52 et qu'il s'agit de Vjladimir Deanović et Zarko Latinović.

<sup>14</sup> Observations de l'Accusation, par. 6.

<sup>15</sup> Observations de l'Accusation, par. 1.

<sup>16</sup> Observations de l'Accusation, par. 5, note de bas de page 4 citant la «Version expurgée de la Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de l'Accusé aux fins d'engager des procédures d'outrage contre Mme Dahl (du Bureau du Procureur) et M. Vučić (collaborateur de l'Accusé) en date du 10 juin 2008 », public, 8 juillet 2008 («Décision du 8 juillet 2008»).

<sup>17</sup> Observations de l'Accusation, par. 4 et 14.

pour apprécier la crédibilité des éléments de preuve dans cette affaire et a conséquemment rejeté les requêtes de l'Accusation visant à présenter des preuves réfutant les allégations d'intimidation<sup>18</sup>.

12. L'Accusation avance que l'utilisation de la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* dans quelque but que ce soit, excepté aux fins de statuer sur la Requête pour outrage, nécessite que celui-ci soit versé au dossier et que dès lors, les Parties devraient se voir accorder l'opportunité d'examiner une version confidentielle moins expurgée du Rapport de l'*Amicus curiae* avant son admission<sup>19</sup>. L'Accusation avance à cet égard que les expurgations « conséquentes » réalisées dans la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* affectent la capacité des Parties à mettre à l'épreuve les conclusions de l'*Amicus curiae* et à évaluer le poids qu'il convient d'accorder à la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae*, notamment dans le cadre de la procédure d'admission de cette version publique<sup>20</sup>. L'Accusation ajoute que ces expurgations affectent également l'aptitude des Parties à apprécier l'impact des conclusions de l'*Amicus curiae* sur la crédibilité et la fiabilité des pièces à conviction qu'elles souhaiteraient analyser dans leurs mémoires finaux<sup>21</sup>.

13. L'Accusation avance qu'une version confidentielle *inter partes* du Rapport de l'*Amicus curiae* devrait être communiquée aux Parties, après avoir consulté l'*Amicus curiae* et les personnes ayant fourni les documents cités dans le Rapport sur les expurgations à réaliser afin de protéger la sécurité des individus et des informations opérationnelles sensibles<sup>22</sup>.

14. Enfin, l'Accusation en se référant à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») argue que des rapports d'enquête et des documents afférents portant sur la crédibilité d'éléments de preuve ont déjà été admis en tant qu'éléments de preuve en vertu des Articles 89 et 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR<sup>23</sup>.

#### IV. DROIT APPLICABLE

15. L'article 77 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») dispose que :

A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :

<sup>18</sup> Observations de l'Accusation, par. 8, 10-13.

<sup>19</sup> Observations de l'Accusation, par. 8-9.

<sup>20</sup> Observations de l'Accusation, par. 9 et 14.

<sup>21</sup> Observations de l'Accusation, par. 9 et 14.

<sup>22</sup> Observations de l'Accusation, par. 9.

<sup>23</sup> Observations de l'Accusation, par. 16.

(...)

iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui ; (...).

16. L'article 77 C) du Règlement énonce la procédure applicable lorsque « la Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal »<sup>24</sup>. Dans ce cas, la Chambre peut, conformément à l'article 77 C) ii) du Règlement, « si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage ».

17. Ainsi, dans le cadre de la présente décision, il incombe à la Chambre de déterminer, sur la base du Rapport de l'*Amicus curiae* dont la Chambre dispose et dont les Parties ont eu communication d'une version publique expurgée, s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon.

## V. DISCUSSION

### A. Observations préliminaires

18. A titre préliminaire, la Chambre rappelle que l'objet de l'enquête et du Rapport de l'*Amicus curiae*, tel que défini par la Décision du 29 juin 2010, était limité à l'instruction de la Requête pour outrage<sup>25</sup>. La présente décision s'inscrit donc dans ce contexte.

19. S'agissant de la communication aux parties d'une version confidentielle *inter partes* du Rapport de l'*Amicus curiae*, la Chambre rappelle que l'article 77 du Règlement n'emporte aucune obligation pour la Chambre de communiquer aux parties le Rapport de l'*Amicus curiae*<sup>26</sup>. Néanmoins et bien qu'elle n'y était pas obligée, la Chambre a souhaité communiquer la Version publique du Rapport de l'*Amicus curiae* dans un souci de transparence et d'information des Parties

<sup>24</sup> Voir aussi la version anglaise de l'article 77 C) du Règlement selon lequel « *When a Chamber has reason to believe that a person may be in contempt of the Tribunal* » (non souligné dans l'original) ; *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*, affaire n°IT-04-84-T, original en anglais intitulé « *Order pursuant to Rule 77 C) (i) in Relation to Witness 18* », public, 31 octobre 2007, par. 10.

<sup>25</sup> Décision du 29 juin 2010, par. 32.

<sup>26</sup> Voir également en ce sens, *Le Procureur c/ Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n°ICTR-98-42-T, « *Decision Regarding Ntahobali, Nyiramasuhuko, and Kanyabashi's Motions to Transmit the Amicus Curiae Report* », public, 4 mars 2010, (« *Décision du 4 mars 2010 du TPIR* ») par. 18, 20 et 21 ; *Le Procureur c/ Alex Tamba Brima et al.*, affaire n°SCSL-04-16-T, « *Decision on Confidential Defence Request for Disclosure of Independent Investigator's Report on Contempt of Court Proceedings and Request for Stay of Proceedings* », public, 30 juin 2005, p. 2 et 3.

et du public. En tout état de cause, la Chambre note que l'Accusation n'établit pas en quoi, dans le contexte de la présente décision tel que rappelé au paragraphe précédent, l'absence de communication d'une nouvelle version qui serait confidentielle *inter partes* du Rapport de l'*Amicus curiae* lui serait préjudiciable, d'autant plus que comme l'Accusation peut le constater elle-même par le biais de la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae*, le Rapport de l'*Amicus curiae* disculpe les membres de l'Accusation visés par la Requête pour outrage<sup>27</sup>.

20. S'agissant de la demande de l'Accusation tendant à voir la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* et les documents cités en référence versés au dossier, la Chambre estime que ceux-ci n'ont pas vocation à devenir un élément de preuve de l'affaire au principal, dans la mesure où ils ont pour finalité de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure d'outrage<sup>28</sup>. La Chambre note en outre que la fiabilité *prima facie* des éléments de preuve concernés par les allégations d'intimidations, de menaces et de pressions formulées à l'encontre de l'Accusation n'est pas affectée par les conclusions de l'*Amicus curiae*, dans la mesure où ce dernier conclut que ces allégations sont dénuées de fondement. Enfin, la Chambre rappelle qu'il lui incombe à elle seule de procéder à l'évaluation définitive de la fiabilité et de la crédibilité des éléments de preuve concernés à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve lors des délibérations finales.

### **B. Les conclusions de l'*Amicus curiae***

21. L'*Amicus curiae* a reçu pour mandat d'enquêter sur les allégations d'intimidation et de pressions formulées par 38 « accusateurs » à l'encontre de certains membres de l'Accusation<sup>29</sup>. Dans son rapport, l'*Amicus curiae* indique avoir au préalable exclu du champ de son investigation huit accusateurs, estimant que leurs allégations ne sauraient justifier l'ouverture d'une procédure pour outrage<sup>30</sup>. L'*Amicus curiae* explique avoir examiné tous les documents de l'Accusation ayant trait aux contacts que ses membres avaient eu avec les accusateurs restants, et avoir exclu sur cette base un accusateur supplémentaire pour le même motif<sup>31</sup>. L'*Amicus curiae* précise également avoir analysé des documents fournis par la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal<sup>32</sup>. Enfin, l'*Amicus curiae* relate avoir interrogé des témoins, parmi lesquels des enquêteurs, des

<sup>27</sup> Voir sur ce point, *mutatis mutandis*, Décision du 4 mars 2010 du TPIR, par 20.

<sup>28</sup> La Chambre note d'ailleurs à cet égard que le rapport rendu le 17 avril 2008 par l'*Amicus curiae* chargé par la Chambre d'instruire la requête en outrage introduite par l'Accusation à l'encontre de M. Vučić et la requête en outrage introduite par l'Accusé à l'encontre de Mme Dahl n'a pas été versé au dossier et qu'aucune partie n'avait formulé une telle demande d'admission. Voir la Décision du 8 juillet 2008.

<sup>29</sup> Voir sur ce point la note en bas de page 13 de la présente décision. Voir également la Décision du 29 juin 2010, par. 31 et 32 et la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae*, par. 52 et 53.

<sup>30</sup> Version publique du rapport de l'*Amicus curiae*, par. 54.

<sup>31</sup> Version publique du rapport de l'*Amicus curiae*, par. 55.

<sup>32</sup> Version publique du rapport de l'*Amicus curiae*, par. 56.

procureurs et des membres de la section d'aide aux victimes et aux témoins, afin d'obtenir des informations utiles à l'instruction de la Requête pour outrage<sup>33</sup>. En parallèle, l'*Amicus curiae* indique n'avoir pas estimé nécessaire d'interroger les « accusateurs », considérant qu'ils avaient déjà fait part de façon suffisamment détaillée et claire de leurs allégations dans leurs déclarations, leurs témoignages et lorsqu'ils ont été interrogés par la Défense<sup>34</sup>.

22. À l'issue de son enquête, l'*Amicus curiae* est parvenu aux conclusions suivantes :

- Le témoignage ou la déclaration de cinq accusateurs sont fausses<sup>35</sup>.
- Six accusateurs ont fait un témoignage ou une déclaration qui, s'ils ne sont pas manifestement faux, sont remis en cause par les comptes rendus de dépositions complètes et enregistrées faites à la Défense ou qui figurent dans des livres qu'ils ont écrits, ce qui démontre que leurs déclarations étaient exagérées ou que leurs griefs ne remplissent pas le critère requis pour l'outrage<sup>36</sup>.
- Six accusateurs n'ont jamais été interrogés dans le cadre de l'Affaire Šešelj<sup>37</sup>.
- Les déclarations de onze autres accusateurs, à supposer qu'elles soient véridiques, ne permettraient pas de conclure à un outrage au Tribunal<sup>38</sup>.
- Cinq accusateurs n'ont pas été en mesure d'identifier une quelconque personne qui pourrait être poursuivie pour outrage<sup>39</sup>.
- Rien ne prouve que cinq autres accusateurs aient jamais été en contact avec des membres du bureau du Procureur<sup>40</sup>.

23. Au regard de ce qui précède, l'*Amicus curiae* conclut qu'il « n'existe pas de motifs suffisants pour engager en l'espèce, contre une personne identifiable, une procédure pour outrage en vertu de l'article 77 du Règlement, contrairement à ce qui est dit dans la Requête et dans les déclarations et témoignages présentés à l'appui de celui-ci »<sup>41</sup>.

<sup>33</sup> Voir notamment la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae*, par. 57, 60 et 61.

<sup>34</sup> Version publique du rapport de l'*Amicus curiae*, par. 62.

<sup>35</sup> Version publique du rapport de l'*Amicus curiae*, par. 78.

<sup>36</sup> Version publique du rapport de l'*Amicus curiae*, par. 79.

<sup>37</sup> Version publique du rapport de l'*Amicus curiae*, par. 80.

<sup>38</sup> Version publique du rapport de l'*Amicus curiae*, par. 80.

<sup>39</sup> Version publique du rapport de l'*Amicus curiae*, par. 80.

<sup>40</sup> Version publique du rapport de l'*Amicus curiae*, par. 80.

<sup>41</sup> Version publique du rapport de l'*Amicus curiae*, par. 880.



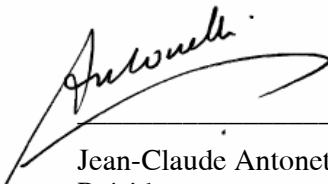
**C. Les conclusions de la Chambre**

24. La Chambre prend dûment note du Rapport de l'*Amicus curiae* et considère qu'au vu de celui-ci et en application de l'article 77 du Règlement, il n'existe pas de motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff, Daniel Saxon ou tout autre membre de l'Accusation.

## VI. DISPOSITIF

25. **PAR CES MOTIFS**, en application des articles 54 et 77 D) du Règlement,
26. **DÉCIDE** qu'il n'y a pas lieu de transmettre une nouvelle version confidentielle *inter partes* du Rapport de l'*Amicus curiae*,
27. **REJETTE** la demande de l'Accusation de versement au dossier de la Version publique du rapport de l'*Amicus curiae* en tant qu'élément de preuve dans l'affaire au principal,
28. **PREND NOTE** du Rapport de l'*Amicus curiae* et de ses conclusions **ET**,
29. **DÉCIDE** qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff, Daniel Saxon ou tout autre membre de l'Accusation par rapport aux allégations de l'Accusé concernant les témoins Jovan Glamočanin (VS-044), Nebojša Stojanović (VS-048), Aleksandar Stefanović (VS-009), Zoran Rankić (VS-017), Vojislav Dabić (VS-029), VS-1066, Nenad Jović (VS-032), Zoran Dražilović (VS-010), Zdravko Abramović, Slavoljub Jovanović, Mirolad Gogić, Zoran Subotić, Jovo Ostojić, Dragan Cvetinović, Miroslav Vuković, Srećko Radovanović, Slavko Aleksić, Borislav Bogunović, Anđelko Trninić, Slobodan Zečević, Živomir Avramović, Janko Lakić, Zoran Mijatović, Miloško Lukić, Simeun Čturić, Ana Simonović, Krsto Jasić, Goran Simović, Selemir Stojanović, Radovan Novačić, Todor Lazić, Milan Lukić, Rade Čubrilo, Marinko Vasilić, Momir Radaković, Dragan Kerkez, Muharem Ibraj, Dušanka Babić,
30. **Le Juge Antonetti, Président de la Chambre, joignant une opinion individuelle et la Juge Lattanzi une opinion partiellement dissidente.**

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du vingt-deux décembre 2011  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

**OPINION INDIVIDUELLE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE,  
LE JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI**

A titre liminaire, je me dois de donner quelques explications sur le fait que mon opinion sera soit confidentielle *ex parte*, soit publique.

Comme on l'a vu, le rapport de l'Ami de la Cour a été communiqué au public amputé pour partie de certains passages.

De ce fait, il convient de donner des explications aux lecteurs qui ne pourraient pas comprendre pourquoi une partie du rapport a été caviardée.

J'ai eu l'occasion de dire à maintes reprises que je déplorais le fait que nos décisions soient revêtues de ce caractère confidentiel *ex parte* ou confidentiel car je suis issu d'un système juridique où il n'y a pas de décisions confidentielles et encore moins secrètes, puisque le principe-roi est celui du contradictoire.

Le TPIY fonctionne depuis sa création avec ce système qui ne manque pas de surprendre plus d'un.

La raison principale semble résulter de trois paramètres :

- la protection des témoins prévue par l'article 75 du Règlement ;
- la protection des intérêts de sécurité nationale des Etats prévue par l'article 54bis du Règlement ;
- la sécurité des fonctionnaires de ces Tribunaux issue d'une conception personnelle du Greffe.

Le Règlement a d'ailleurs pris le soin de préciser en son article 53 intitulé « Non divulgation » ceci :

*« Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, un juge ou une Chambre de première instance peut ordonner dans l'intérêt de la justice la non-divulgation au public de tous documents ou informations et ce, jusqu'à décision contraire ».*

Comme on le voit, **le public** n'a pas accès à toutes les informations alors même que la justice doit être transparente et accessible à tous.

Certes, il m'apparaît essentiel que l'identité d'un témoin protégé n'a pas à être communiquée à quiconque mais sur le plan technique, il y a la possibilité de protéger ce témoin sans pour autant occulter le fond de sa déposition.

De même, concernant les documents susceptibles de concerner la sécurité nationale d'un Etat (encore faut-il savoir exactement ce que ces termes recouvrent), il peut être rendu publics des documents, après caviardage motivé, uniquement pour des raisons de sécurité nationale mais tout ceci doit se faire dans le cadre d'une procédure publique et transparente.

L'option prise à l'origine par les premiers juges a été très large et quasi-automatique et de ce fait il est pratiquement impossible de rendre publiques certaines de nos décisions.

A mon vif regret, je dois prendre acte de cette « pratique » et m'y conformer ce qui explique que **je sois contraint** d'amputer certaines parties de mon opinion, ne permettant pas ainsi au public de connaître l'intégralité de mon argumentation.

Compte tenu de l'importance du sujet évoqué dans cette plainte, je me dois d'ajouter à la décision de la Chambre, la présente opinion individuelle et par ailleurs, dans une annexe confidentielle *ex parte* qui ne sera pas rendue publique en raison de l'existence de témoins protégés, je développerai plus en détails certains éléments avancés par les 34 témoins de l'Accusé et les 6 témoins ayant déposé devant la Chambre.

La plainte de l'**Accusé Šešelj** à l'encontre de **Mme Carla Del Ponte** et de ses collaborateurs est une plainte gravissime dans le cadre du fonctionnement de la Justice internationale. En effet, il est peu courant dans les systèmes nationaux que le Procureur soit mis en cause pour des pressions sur des témoins. En règle générale, ce sont les enquêteurs qui, dans de rares cas, seront mis en cause et non le Procureur et ses propres collaborateurs qui représentent le ministère public au procès.

Concernant la Justice internationale, à ma connaissance, c'est la première fois qu'un Procureur est mis en cause pour des pressions et/ou intimidations sur les témoins du procès. De ce fait, cette plainte hors norme, qui jette potentiellement un discrédit sur la Justice internationale, mérite **un traitement professionnel et impeccable**. En effet, il m'apparaît que lorsqu'un Procureur international nommé en fonction de critères internationaux très stricts est mis en cause, c'est qu'il y a alors potentiellement un dysfonctionnement susceptible de mettre en péril l'institution elle-même.

Ce type de plainte ne peut pas être balayé d'un revers de main, elle doit être traitée à mon sens avec célérité et compétence. Celui qui va traiter l'enquête doit être « **le meilleur des meilleurs** » et doit être de mon point de vue totalement indépendant, à l'égard du plaignant et encore plus à l'égard des mis en cause. Il doit être irréprochable tant en ce qui concerne sa personnalité que ses **méthodes d'enquête**, il doit toucher à la perfection pour ne pas dire plus. Son standard de compétence doit être le plus élevé possible et doit être indiscutable à l'égard de quiconque.

Je me dois de rappeler l'argumentation de l'Accusé à l'appui de sa plainte et les observations de l'Accusation en la matière.

## **I. La position de l'Accusé**<sup>42</sup>

Selon Vojislav Šešelj, l'Accusation a persuadé certains témoins de déposer contre lui et a obtenu des documents à charge en ayant recours à la menace, à l'intimidation et à la tentative de corruption pour obtenir des faux témoignages<sup>43</sup>. Outre des éléments de fait<sup>44</sup>, des arguments juridiques sont développés par l'Accusé.

### ***A) Les bases légales des charges d'outrage au Tribunal***<sup>45</sup>

<sup>42</sup> Demande par laquelle Vojislav Šešelj prie la Chambre de Première Instance III d'engager une procédure pour outrage au Tribunal contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon (requête principale), confidentiel, 8 mars 2007 ; *Addendum* to Professor Vojislav Šešelj's motion for Trial Chamber III to instigate proceedings for contempt of the Tribunal against Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff and Daniel Saxon, confidentiel, 21 mai 2007.

<sup>43</sup> Requête principale, p. 5.

<sup>44</sup> Requête principale, pp. 6-23 et *addendum*, pp. 7-46 et 52-137.

<sup>45</sup> *Addendum*, p. 3.

L'Accusé définit les éléments constitutifs de l'outrage énoncés à l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve (Règlement)<sup>46</sup>. Il précise que l'*actus reus* est l'acte physique de violation d'une obligation et de commission des actes de menace, d'intimidation, de corruption, de pression ou de toute autre interférence avec les témoins<sup>47</sup>. Il définit aussi précisément ces différents modes d'interférences<sup>48</sup>.

La *mens rea* est l'intention coupable de l'auteur c'est-à-dire sa volonté d'entraver le cours de la justice (entrave consciente et délibérée)<sup>49</sup>. Il énonce également les éléments constitutifs de la tentative<sup>50</sup>.

L'Accusé fonde sa procédure d'outrage sur la « contrainte » exercée par les enquêteurs de l'Accusation afin d'obtenir de faux témoignage à l'encontre de Vojislav Šešelj.

### ***B) Les éléments constitutifs de la contrainte***

Selon l'Accusé, la contrainte est un « *acte punissable qui limite la liberté individuelle et Š...Ć oblige une personne à faire quelque chose de contraire à son libre arbitre* »<sup>51</sup>. Ses éléments constitutifs sont la force ou les menaces exercées et l'imminence d'un danger, celui de la victime qui agit conformément aux objectifs de l'auteur de la contrainte<sup>52</sup>.

#### **1. Les menaces ou l'usage de la force**

La menace peut être « *simple* » voire « *implicite* ». La contrainte ne revêt pas les mêmes caractères qu'en droit interne car selon l'article 77 du Règlement, les critères de l'outrage sont « *moins nombreux et moins rigoureux* »<sup>53</sup>. L'objectif est la garantie d'une bonne justice.

L'auteur de la menace doit faire savoir ou laisser entendre à la victime qu'elle subira un dommage (physique, juridique, matériel ou autre) ; et si la nature du dommage est précisée, la menace est « *spécifique* »<sup>54</sup>. En l'espèce, il s'agit d'arrestations, d'actes d'accusation, etc.

La forme de la menace est indifférente (orale, écrite, gestuelle ou par le biais d'autres actions implicites)<sup>55</sup>. L'Accusé cite alors des exemples dans le cas d'espèce<sup>56</sup>. Il insiste sur le fait que les enquêteurs auraient dû suivre une procédure.

La menace peut être directe ou indirecte c'est-à-dire par le biais d'un tiers<sup>57</sup>.

#### **2. Le dommage**

<sup>46</sup> Commettent un outrage au Tribunal « *les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui Š...Ć menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui* ».

<sup>47</sup> Addendum, p. 3.

<sup>48</sup> Addendum, pp. 3-4.

<sup>49</sup> Addendum, pp. 3-4.

<sup>50</sup> Addendum, p. 4.

<sup>51</sup> Requête principale, p. 23.

<sup>52</sup> « *La contrainte commence quand la force ou les menaces graves sont exprimées, et elle finit quand le danger imminent pousse la victime à commencer à agir conformément aux objectifs de l'auteur de la contrainte* » (Requête principale, p. 23).

<sup>53</sup> Requête principale, p. 23.

<sup>54</sup> Requête principale, p. 23.

<sup>55</sup> Requête principale, p. 23.

<sup>56</sup> Requête principale, p. 24.

<sup>57</sup> Requête principale, p. 24.

Le dommage évoqué dans la menace doit être un acte illégal ; ce qui est le cas des allusions à une arrestation ou à un acte d'accusation<sup>58</sup>.

La menace doit avoir un objectif ; ici, obtenir de faux témoignages. Il peut aussi s'agir de pressions sur des témoins potentiels à décharge. L'Accusation devrait obtenir de tout témoin potentiel à charge une déclaration préalable selon laquelle son libre arbitre a été respecté<sup>59</sup>.

### 3. Les caractéristiques de l'espèce

En l'espèce, la menace peut être qualifiée de grave car elle « *peut être mise à exécution* ». En effet, l'Accusation peut enlever toute personne qu'elle souhaite en Serbie<sup>60</sup>.

La probabilité du dommage suggéré aux « témoins » s'apparente à la contrainte car la menace peut être suivie d'effet<sup>61</sup>.

La contrainte dans le cas présent est à la fois directe et indirecte car elle a été exercée à la fois à l'encontre des « témoins » mais aussi du peuple serbe dans son ensemble<sup>62</sup>.

### 4. L'intention

Le fait que les personnes coupables de menaces sont des personnes très qualifiées prouve qu'elles ont été faites sciemment et volontairement, avec préméditation<sup>63</sup>.

#### ***C) Les responsables et le « système délibéré de travail du Bureau du Procureur »***<sup>64</sup>

L'Accusé rappelle l'article 77 du Règlement selon lequel le TPIY peut déclarer coupable et punir « *toute personne* » qui entrave sciemment et volontairement le cours de la justice.

Pour l'Accusé, sont responsables les auteurs matériels des faits<sup>65</sup> mais surtout les hauts fonctionnaires de l'Accusation que sont Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon<sup>66</sup>. Il rappelle l'article 37 du Règlement<sup>67</sup>.

L'Accusation a recouru simultanément à la menace, à l'intimidation et à la corruption c'est-à-dire des actes contraires à l'éthique professionnelle.

Les juges du TPIY, parmi eux le juge Schomburg<sup>68</sup>, eux-mêmes sont témoins du « *mépris affiché par l'Accusation à l'égard du Tribunal* »<sup>69</sup>.

<sup>58</sup> Requête principale, pp. 24-25.

<sup>59</sup> Requête principale, p. 25.

<sup>60</sup> Requête principale, p. 26.

<sup>61</sup> Requête principale, p. 26.

<sup>62</sup> Requête principale, p. 26.

<sup>63</sup> Requête principale, p. 27.

<sup>64</sup> Requête principale, p. 27.

<sup>65</sup> Requête principale, p. 30.

<sup>66</sup> Requête principale, p. 26 ; *addendum*, p. 48.

<sup>67</sup> *Addendum*, p. 6.

<sup>68</sup> Interview publiée dans l'hebdomadaire *Globus* le 13 octobre 2006 (Requête principale, p. 28).

<sup>69</sup> Requête principale, p. 28.

Les témoins sont à la fois la principale forme de preuve utilisée par l'Accusation et la plus manipulable. Ainsi, l'Accusation essaye d'imposer son système de travail comme une règle au sein du TPIY<sup>70</sup> ; par exemple, par l'utilisation de témoins indirects<sup>71</sup>.

L'Accusation a profité de la détention de Šešelj pour intimider le plus de témoins possibles<sup>72</sup> tandis que l'Accusé n'a lui-même jamais tenté d'établir de contact avec des témoins de l'Accusation<sup>73</sup>.

Selon l'Accusé, il est plus qu'évident que l'Accusation n'a en rien respecté la procédure prévue par le Règlement<sup>74</sup>. Ainsi, elle n'a, à dessein, pas respecté l'obligation de communiquer les documents relatifs aux interrogatoires des témoins, ce qui constitue une preuve supplémentaire de son outrage au Tribunal<sup>75</sup>.

## **II. La position de l'Accusation**<sup>76</sup>

Le Procureur rappelle que la requête de l'Accusé sur le fondement de l'article 77 du Règlement fait clairement partie de la campagne de l'Accusé contre le Tribunal afin de manipuler et d'influencer les témoins ainsi que de miner l'intégrité des procédures. Relativement à ce rapport, il invite la Chambre à adopter trois mesures :

### ***A) Concernant la procédure d'outrage : rejeter la requête pour outrage et exonérer les membres du Bureau du Procureur qui ont faussement été accusés de faute***

Pour le Procureur, il n'est nul besoin de plus amples commentaires ou procédures concernant le Rapport. Il se fonde sur la procédure suivie par la Chambre en 2008 sur la procédure pour outrage contre Mme Dahl et M. Vučić au cours de laquelle elle a simplement adopté les conclusions de l'*Amicus Curiae* et rejeté les requêtes de l'Accusé<sup>77</sup>.

Le Procureur énonce que, selon le rapport de l'*Amicus*, les allégations des 38 accusateurs sont sans fondement et partant, il n'y a aucune base pour les procédures d'outrage sous l'article 77 du Règlement. Soulignant que les personnes visées publiquement par ces allégations ont vu leur réputation remise en question, il demande à ce que la Chambre les exonère immédiatement et de façon non équivoque, et rejette la requête de l'Accusé.

### ***B) Concernant la procédure de jugement : admettre le rapport de l'Amicus en tant qu'élément de preuve***

Le Procureur estime que la Chambre doit d'abord admettre le Rapport en tant que preuve car premièrement, la Chambre a d'ores et déjà indiqué qu'elle utilisera le Rapport pour mesurer la

<sup>70</sup> *Addendum*, p. 49.

<sup>71</sup> "Second-hand witnesses" (*addendum*, p. 49).

<sup>72</sup> *Addendum*, p. 48.

<sup>73</sup> *Addendum*, p. 6.

<sup>74</sup> Requête principale, p. 31-32.

<sup>75</sup> Requête principale, p. 31.

<sup>76</sup> Prosecution's observations on Amicus report filed pursuant to Trial Chamber's "Decision in reconsideration of the decision of 15 May 2007 on Vojislav Šešelj's motion for contempt against Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff and Daniel Saxon" (Observations du Procureur), public, 14 novembre 2011, avec annexe confidentielle.

<sup>77</sup> Version publique de la Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de l'Accusé aux fins d'engager des procédures d'outrage contre Mme Dahl (du Bureau du Procureur) et M. Vučić (Collaborateur de l'Accusé), public, 8 juillet 2008.

crédibilité des preuves dans le procès<sup>78</sup>, le Président ayant ajouté que la Chambre sera liée par les conclusions du Rapport concernant les pressions sur les témoins ;

Deuxièmement, l'Accusation doit pouvoir présenter des preuves pour réfuter les allégations à l'encontre des témoins de l'Accusation<sup>79</sup> ;

Et troisièmement, le Rapport est pertinent pour examiner la crédibilité des preuves apportées par certains témoins sur la constitution des crimes et sur l'Entreprise Criminelle Commune<sup>80</sup>.

Le Procureur estime qu'avant d'admettre le Rapport, la Chambre doit donner aux Parties la possibilité de tester cette preuve et de faire des observations sur son admissibilité<sup>81</sup>. Les Parties devraient, pour ce faire, avoir accès à la version *inter partes* du Rapport ainsi qu'aux éléments matériels cités dans le Rapport après que l'*Amicus Curiae* et ceux qui ont fournis ces éléments aient été entendus sur la nécessité ou non d'une rédaction spécifique pour la protection des personnes ou des informations. Ces derniers devront également être entendus et interrogés par les Parties<sup>82</sup>.

Le Procureur se fonde sur les déclarations de l'Accusé<sup>83</sup> en ce sens et des décisions prises par le Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>84</sup>.

Enfin, les Parties devront aussi être en mesure de faire des observations sur l'impact et le poids des preuves dans leurs plaidoiries<sup>85</sup>.

### *C) Conserver le calendrier du procès*

Le procureur estime que le calendrier décidé par la Chambre fixant les plaidoiries à février et mars 2012 laisse largement le temps aux Parties pour la procédure d'admission du Rapport.

Les positions de l'Accusé et de l'Accusation venant d'être indiquées, il convient maintenant d'aborder d'autres points importants.

Je laisserai au Procureur la responsabilité de ses écritures mais je dois dire que je suis très étonné par ses arguments concernant l'admission du rapport et son « test » éventuel. Il était bien évident que son rapport serait soumis **uniquement** à des observations écrites des parties et qu'il ne saurait être question d'un quelconque « test » de quiconque.

Il doit, de plus, être bien clair que **tout le monde** est lié par les conclusions de l'Ami de la Cour quelles qu'elles soient. En l'espèce, elles sont **favorables** à l'Accusation ; que veut-elle de plus ? Sinon semer encore plus la confusion...

La question de la crédibilité des témoins sera examinée **en cas de besoin** au moment de la délibération finale par les Juges. L'Accusation aura d'ailleurs l'occasion, au moment de son réquisitoire, de dire que les témoins sont crédibles et pour quelles raisons, et l'Accusé aura aussi la possibilité, dans sa plaidoirie, de dire pourquoi les témoins de l'Accusation ne sont pas, de son point de vue, crédibles.

<sup>78</sup> Observations du Procureur, p. 4.

<sup>79</sup> Observations du Procureur, pp. 1- 5.

<sup>80</sup> Notamment VS-1066 et Dabić (*crime-base* témoins) et Drazilović, Stojanović ; Stefanović, VS-034, Glamočanin et Rankić (*insider* témoins), Observations du Procureur, par. 12.

<sup>81</sup> Observations du Procureur, pp. 3 et 5.

<sup>82</sup> Observations du Procureur, pp. 4-5.

<sup>83</sup> Observations du Procureur, p. 5.

<sup>84</sup> Observations du Procureur, p. 6.

<sup>85</sup> Observations du Procureur, p. 5.



Partant de là, les Juges trancheront lors de leur délibéré final.

### **III. La gravité de la mise en cause du Procureur**

Le Tribunal est constitué de trois organes : les Juges, le Procureur et le Greffier. La mise en cause d'un organe atteint inévitablement tout l'édifice. Le Bureau du Procureur et ses Substituts sont définis à l'**article 16 du Statut du Tribunal** :

« 1. *Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.*

2. *Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.*

3. *Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.*

4. *Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et de la poursuite. Son mandat est de quatre ans, et il est rééligible. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.*

5. *Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur ».*

Le Procureur est ainsi au même rang que les Juges et le Greffier. Il est nommé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies sur proposition du Secrétaire général et « *ŠiĆl doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et de la poursuite* ». Ces qualités valent également pour les membres du personnel du Bureau du Procureur (les Substituts) qui sont nommés par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur. Les Substituts ont donc un rôle important car comme le stipule l'article 37 B) du Règlement de procédure et de preuve, « *ŠiĆ es pouvoirs et les devoirs du Procureur, tels que définis dans le Règlement, peuvent être exercés par le personnel du Bureau du Procureur qu'il autorise à cette fin ou par toute personne mandatée par lui à cet effet* ». Mettre en cause les enquêteurs ou les Substituts, c'est mettre en cause **le Procureur lui-même**.

Plus grave encore est la mise en cause de la fonction d'enquête. Cette fonction est fondamentale car c'est à partir des résultats de l'enquête que l'Acte d'accusation sera dressé et exercé par des agents qui ont exercé dans leur pays **déjà** des fonctions d'enquête. L'enquêteur a une formation, des connaissances et des compétences et notamment des compétences à l'égard des témoins et des suspects. Dès lors, **mettre en cause un enquêteur au travers des Substituts ou des enquêteurs, c'est porter atteinte à l'équilibre de l'institution internationale**.

### **IV. Le rôle de la Chambre dans l'examen du rapport rendu par l'Ami de la Cour**

Je tiens à mettre en exergue que la Chambre s'est parfaitement conformée à l'obligation qu'elle avait d'**attendre les résultats de l'enquête de l'Ami de la Cour avant de prononcer son**

**jugement.** Cette obligation a en effet été fermement affirmée par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire *Tharcisse Renzaho*<sup>86</sup>.

Dans cette affaire, l'avocat de M. Renzaho avait informé le Greffe du Tribunal des menaces exercées à l'encontre de potentiels témoins de la Défense afin de les dissuader de ne pas témoigner<sup>87</sup>. Un Ami de la Cour, M. Jean Haguma, avait alors été nommé avec pour mandat d'enquêter sur les allégations de pressions exercées sur les témoins par certains enquêteurs de la Défense<sup>88</sup>.

Par la suite, l'Ami de la Cour avait rendu son rapport le 18 janvier 2008 mais ce rapport avait été jugé insuffisant, obligeant ainsi le Greffe à demander à Jean Haguma de compléter son enquête à plusieurs reprises<sup>89</sup>. Cependant, le 22 juillet 2010, la Chambre d'appel a été informée du décès de Jean Haguma le 17 juillet 2002 et ce, avant qu'il ait pu rendre un rapport complet et définitif sur le comportement des enquêteurs de la Défense dans l'affaire *Renzaho*.

La Chambre de première instance a pourtant rendu un jugement de condamnation à l'encontre de M. Renzaho sans avoir en main le rapport complet de l'Ami de la Cour et le témoignage de tous les témoins<sup>90</sup>.

En conséquence, l'Accusé a fait appel de ce jugement, soutenant que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en prononçant son jugement avant que les résultats de l'enquête de l'Ami de la Cour aient été communiqués<sup>91</sup>. Il a également argué de ce que la Chambre de première instance a porté atteinte à son droit à un procès équitable lorsqu'elle a établi que l'absence de plusieurs témoins ne portait pas préjudice à l'Accusé. Selon l'Accusation en revanche, les actes d'intimidations potentiels ou réels sont par principe liés à la participation des témoins à l'instance<sup>92</sup>.

Dans son arrêt, la Chambre d'appel a estimé que lorsque l'une des parties allègue que le procès n'est pas équitable du fait que l'un des témoins cruciaux n'a pas pu déposer, il incombe à celle-ci de démontrer d'un part, que l'ingérence a bien eu lieu et d'autre part, que toutes les mesures prévues par le Statut et le Règlement pour la protection des témoins ont été épuisées<sup>93</sup>. Par suite, la Chambre de première instance est tenue, lorsqu'une partie lui demande de l'aider à présenter sa cause, **d'accorder toutes les mesures** qu'elle est à même de fournir aux termes du Règlement et du Statut, afin de garantir aux parties un **égal accès aux témoins**<sup>94</sup>.

En outre, la Chambre d'appel a rappelé que lorsqu'une partie allègue en appel que son droit à un procès équitable a été bafoué, elle doit prouver **d'un part**, que des dispositions du Statut et/ou du Règlement ont été enfreintes et **d'autre part**, que cette violation lui a causé un préjudice tel et a rendu le procès si « *inéquitable* » qu'il en résulte une erreur de droit qui invalide le jugement<sup>95</sup>.

<sup>86</sup> *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-T, arrêt, 1<sup>er</sup> avril 2011 (arrêt *Renzaho*), par. 209.

<sup>87</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 197.

<sup>88</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 202, note de bas de page 448.

<sup>89</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 205, note de bas de page 460.

<sup>90</sup> *Le Procureur c/ Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-T, Jugement et Sentence, 14 juillet 2009 (Jugement *Renzaho*).

<sup>91</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 195, note de bas de page 426.

<sup>92</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 225, note de bas de page 499.

<sup>93</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 196 ; *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1, arrêt du 15 juillet 1999, (arrêt *Tadić*), par. 55 ; *Le Procureur c/ Aloys Simba*, affaire n° ICTR-01-76-A, arrêt du 27 novembre 2007, par. 41.

<sup>94</sup> Arrêt *Tadić*, par. 52.

<sup>95</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 196.

Après avoir rappelé l'importance qu'elle accorde au droit à un procès équitable et à la protection des victimes et des témoins<sup>96</sup>, la Chambre d'appel a considéré qu'en l'espèce la Chambre de première instance aurait dû s'assurer que les enquêtes soient menées avec diligence et qu'elles aboutissent<sup>97</sup>. Aussi a-t-elle jugé inacceptable que ces enquêtes aient été abandonnées sans explication<sup>98</sup>.

Elle a ajouté que **même si la Défense ne requiert pas l'assistance de la Chambre** afin d'assurer la protection des témoins ou l'achèvement de l'enquête, « *la Chambre de première instance doit œuvrer contre l'intimidation des témoins en les informant de toutes les mesures qui sont raisonnablement mises à leur disposition, à la demande des parties ou proprio motu* »<sup>99</sup>.

Elle a alors conclu que la Chambre de première instance était bel et bien tenue de s'assurer que le rapport de l'Ami de la Cour ait été reçu avant qu'elle ne rende son jugement et qu'en ne le faisant pas, elle avait violé le droit à un procès équitable de l'Accusé<sup>100</sup>.

Pour autant, selon la Chambre d'appel, **cette seule violation du droit à un procès équitable de l'Accusé ne suffit pas à invalider le jugement**. Il doit être prouvé que la violation a causé un préjudice tel qu'il en résulte une erreur de droit qui invalide le jugement<sup>101</sup>.

En conséquence, la Chambre d'appel a **examiné la situation de chaque témoin** qui n'a pas été entendu par l'Ami de la Cour afin de déterminer si le fait d'être jugé avant d'avoir obtenu les rapports de l'enquête de l'Ami de la Cour à ce sujet constitue une telle erreur de droit<sup>102</sup>.

Concernant le témoin Dieudonné Nkulikiyinka, la Chambre a considéré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que les pressions subies par Dieudonné Nkulikiyinka n'avaient pas été suffisamment établies<sup>103</sup>. Pour elle, un juge raisonnable ne pourrait s'attendre à ce que l'Accusé établisse lui-même l'existence de pressions alors même qu'une enquête diligentée à cette fin était encore en cours<sup>104</sup>. Néanmoins, elle a aussi rappelé que s'il incombe au Tribunal de faire tout son possible pour assurer l'équité du procès, notamment de trancher la question de la nécessité d'accorder des mesures de protection, cela ne dispense pas les parties de leur responsabilité de demander de l'aide pour assurer la venue du témoin en toute sécurité<sup>105</sup>. Aussi, elle a estimé que l'Accusé n'avait pas démontré que le fait d'être jugé avant d'avoir obtenu les résultats de l'enquête de l'Ami de la Cour lui avait porté préjudice<sup>106</sup>.

Concernant le témoin NIB, la Cour a, de la même façon que pour le témoin précité, considéré qu'il ne pouvait incomber à l'Accusé de démontrer l'existence des pressions alléguées étant donné qu'un Ami de la Cour avait été nommé à cet effet<sup>107</sup>. Cependant, elle a rappelé que l'Accusé n'avait pas épuisé toutes les mesures de protection permettant de faire venir le témoin NIB en toute sécurité<sup>108</sup>. Elle a en outre estimé que l'Accusé n'avait pas démontré l'importance de ce témoin pour sa

<sup>96</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 207.

<sup>97</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 208 ; arrêt *Tadić*, par. 52.

<sup>98</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 208.

<sup>99</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 209 ; arrêt *Haradinaj et autres*, par. 35.

<sup>100</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 209.

<sup>101</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 196.

<sup>102</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 210-236.

<sup>103</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 215.

<sup>104</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 215.

<sup>105</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 216.

<sup>106</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 218.

<sup>107</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 220.

<sup>108</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 221.

défense, ni le fait que la décision de la Chambre de première instance lui avait causé un préjudice<sup>109</sup>. Ainsi, la Chambre d'appel a estimé que le fait que la Chambre de première instance ait rendu son jugement avant la présentation du rapport de l'Ami de la Cour n'a pas causé de préjudice à l'Accusé et n'a pas constitué une erreur de droit de nature à invalider le jugement<sup>110</sup>.

Concernant le témoin Alexis Bisanukuli, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur de droit en estimant que les preuves apportées par la Défense pour attester de la peur des représailles étaient indirectes et vagues<sup>111</sup>. Elle a jugé que l'Appelant n'avait pas épuisé toutes les voies de recours permettant d'assurer la protection des témoins et n'avait pas démontré que l'absence de ce témoin lui avait porté préjudice, étant précisé que les éléments sur lesquels le témoin aurait dû témoigner avaient déjà été corroborés par d'autres témoins<sup>112</sup>.

**Enfin, il faut retenir l'argumentation de la Chambre d'appel selon laquelle, si un juge raisonnable ne peut s'attendre à ce que l'Accusé établisse lui-même l'existence de pression alors même qu'une enquête diligentée à cette fin est encore en cours, il n'en demeure pas moins que ce dernier est tenu d'apporter la preuve du préjudice qu'il subit du fait de ces pressions et de l'absence de témoignage de la part de ces témoins. A défaut, la Chambre d'appel ne considère pas que le fait que la Chambre de première instance ait rendu son jugement avant la communication des résultats de l'enquête constitue une erreur de droit de nature à invalider le jugement.**

Dans le cas présent, le résultat de l'enquête a été communiqué avant les réquisitoires et plaidoirie.

## V. La méthodologie suivie par l'Ami de la Cour

L'enquête criminelle a fait l'objet de nombreuses études décrites dans de nombreux manuels tels que le *Handbook of Policing* par T. NEWBURN ou *The Oxford Handbook of Criminology* par M. MAGUIRE. De nombreux ouvrages, notamment américains, permettent d'appréhender la conduite d'une enquête<sup>113</sup>. Sans entrer dans les détails, il m'apparaît nécessaire néanmoins de restituer le cadre juridique de ces investigations qui étaient sous la responsabilité pleine et entière de l'Ami de la Cour.

L'article 77 du Règlement définit l'outrage à la Cour et notamment le paragraphe 77 A) iv) :

*A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :*

<sup>109</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 222.

<sup>110</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 222.

<sup>111</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 234-235.

<sup>112</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 234-235.

<sup>113</sup> Voir notamment, J. ADAM et al., *Criminal Investigation. A Practical Textbook for Magistrates, Police Officers and Lawyers*, 5ème Edition, Sweet & Maxwell Limited, London, 1962; F. CLARK et K. DILIBERTO, *Investigating Computer Crime*, CRC Press, New York, 1996; W. DIENSTEIN, *Technics for the Crime Investigator*, Charles C. Thomas Publisher, Springfield, Illinois, 1952; GREENWOOD, CHAIKEN et PETERSILIA, *The Criminal Investigation Process*, D.C. Heath and Company, Lexington, Massachusetts, 1977; J.M. PALMIOTTO, *Criminal Investigation*, Nelson-Hall Publishers Chicago, 1994; J. SKOLNICK, *Justice Without Trial*, John Wiley and Sons, New York, 1966 ; J.Q. WILSON, *The Investigators*, Basic Books, New York, 1978.

*iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui (...).*

Le reste de l'article fait la distinction entre deux temps :

- celui avant l'Acte d'accusation (Article 77 C)) et ;
- celui après l'Acte d'accusation (Article 77 D)).

Dans le cas présent, nous étions dans le temps antérieur à l'Acte d'accusation c'est-à-dire la recherche de **motifs suffisants** pour engager une procédure pour outrage.

**Au stade de l'instruction de l'affaire**, pour savoir s'il existe des motifs suffisants, il est apparu nécessaire compte tenu du conflit d'intérêts d'enjoindre le Greffe de désigner un Ami de la Cour.

Ce n'est que dans le cas où il y aurait eu existence de ces motifs suffisants que la Chambre sur le rapport de l'Ami de la Cour aurait été alors placé dans la situation de l'article 77 D).

Dès lors, au stade de l'article 77 C), ce n'est pas parce qu'une plainte existe qu'il faut tout de suite croire qu'une personne s'est rendue coupable d'une infraction. Pour **croire**, il faut avoir des **éléments intangibles allant au-delà du doute raisonnable**.

C'est donc cette démarche qui aurait dû être choisie par l'Ami de la Cour en vérifiant **la matérialité des faits** avant de se prononcer, le cas échéant, sur les **motifs suffisants** pour engager la procédure.

Selon moi, il était donc absolument nécessaire avant de faire quoi que ce soit, de relever les indices de preuve en procédant à l'audition en premier lieu du **plaignant** car il ne faut jamais oublier qu'un plaignant peut ne pas être sain d'esprit ou l'étant, inventer de toutes pièces un événement.

La mise en cause de personnalités présumées honorables de par leur fonction appelle « une prudence de sioux » dans la conduite de l'enquête.

De même, si le plaignant est de bonne foi, il peut apparaître qu'il a lui-même été abusé par d'autres et c'est ce qui motivait l'obligation impérieuse d'entendre les 40 « témoins » qui ont fait des déclarations (Cf. mon point de vue dans l'annexe confidentielle sur les faits allégués par ces témoins).

Ceci était le travail de base à accomplir.

Partant de ce constat, dans le cadre d'une enquête digne de ce nom, l'enquêteur chargé de mettre en évidence l'existence d'un outrage à la Cour doit en premier lieu se poser la question de la **matérialité** des allégations car à ce stade, il ne peut y avoir lieu à suppositions mais à constats matériels. J'ai personnellement dirigé des enquêtes pendant des dizaines d'années et dans des cas parfois autrement plus compliqués que ceux dont nous sommes saisis. Je tiens à dire qu'une enquête dans ce type même d'infractions doit obligatoirement passer en premier lieu par l'audition du plaignant et la vérification des éléments de preuve produits par ce dernier. Le travail doit être centré en premier lieu sur la plainte et non focalisé sur les dires des mis en causes car avant de s'occuper des mis en cause, il faut vérifier la matérialité des faits allégués.

Dans le cas présent, cette matérialité aurait découlé normalement d'une audition très détaillée du plaignant suivie d'une audition de ses principaux collaborateurs, y compris ceux qui l'ont quitté (T. NIKOLIC et N. VUCIC ; puis ensuite, par une audition très détaillée de chacun des 40 témoins dont une déclaration a été jointe à la plainte. Ceci devait être fait **en priorité** car il est fort possible qu'à

la lumière de ce travail préliminaire, l'enquêteur puisse conclure que les allégations étaient fantaisistes ou dénuées de fondement à ce stade.

Malheureusement, force est de constater que l'Ami de la Cour n'a pas suivi cette méthode et selon moi, il a « mis la charrue avant les bœufs ».

Je dois dire que, lorsque j'avais été saisi pour la première fois de cette plainte, ma première réaction à l'époque avait été, au mois d'avril 2007, de confier cette affaire à un Ami de la Cour qui procéderait à une enquête sérieuse. Quelques jours plus tard, compte tenu des problèmes importants posés, j'étais arrivé à la conclusion que le Juge de la mise en état lui-même devait conduire l'enquête. Finalement, la Chambre de première instance avait décidé de laisser le traitement de cette plainte aux Juges qui allaient être saisis du procès<sup>114</sup>.

Je dois à ce stade préciser que 6 témoins (VS 044, VS 048, VS 009, VS 017, VS 029 et VS 1066) n'étaient pas dans le champ de la plainte initiale de l'Accusé ou de son *addendum*.

Ces témoins ayant déposé devant la Chambre et ayant remis en cause les conditions du recueil de leur déclaration préalable par les enquêteurs, la Chambre avait estimé nécessaire de les inclure dans le champ des investigations de l'Ami de la Cour.

Cette mission a été accomplie au fil des auditions des témoins. Il suffit simplement de se référer aux *transcripts* pour constater que systématiquement chaque témoin était interrogé sur les conditions dans lesquelles sa déclaration préalable avait été recueillie<sup>115</sup>. Toutefois, le 12 mai 2010, l'Accusé signalait à la Chambre en audience une information selon laquelle une interprète avait mis en cause un membre du Bureau du Procureur pour la façon avec laquelle il avait géré l'enquête<sup>116</sup>. A partir de ce moment crucial, l'enquête était entrée dans une nouvelle dimension et je m'étais sérieusement posé la question de savoir si la présente Chambre pouvait continuer à exercer son mandat découlant de la décision « première » ou s'il fallait transmettre cette plainte à une autre Chambre.

En effet, je m'étais sérieusement posé la question de savoir si le traitement de cette plainte par la présente Chambre ne risquait pas, en termes de calendrier, de porter une atteinte au dossier principal qui est la priorité des priorités.

Il convient de bien avoir à l'esprit que l'Acte d'Accusation avait été dressé le 15 janvier 2003 et avait été confirmé le 14 février 2003, et que l'Accusé Vojislav Šešelj s'était rendu volontairement le 23 février 2003.

**Il est donc détenu provisoire depuis le 24 février 2003.** Partant de ce constat, je ne pouvais, en tant que Juge responsable, que tout faire pour éviter tout délai inutile sous peine de voir ce procès critiqué de toutes parts.

Ainsi, l'actuel Procureur de ce Tribunal, Monsieur Serge Brammertz, dans une interview qu'il a donnée a dit que ce procès n'était pas un exemple pour la Justice internationale<sup>117</sup>.

<sup>114</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Affaire n° IT-03-67-T, « Ordonnance relative à la demande de Vojislav Šešelj visant à engager une procédure pour outrage », public, 15 mai 2007.

<sup>115</sup> Comme ce fut le cas pour le témoin Vojislav Dabić (VS-029), qui a témoigné les 26 et 27 janvier 2010 CRF. 15103 – 15107, audience publique.

<sup>116</sup> CRF., 12 mai 2010, pp. 16003-16005, audience publique.

<sup>117</sup> *Trial to Seselj Unsuccessful Story, Prosecutor Brammertz Claims – V.I.P* : “A trial to Vojislav Seselj is not an example of how the international law should function, because it is obviously an unsuccessful story and it has lasted so long, the chief o prosecutor Serge Brammertz said, Tanjug agency reported on Thursday. He explained there have been many delays, Seselj was on hunger strike, he represented himself before the court and he did not make it easy for the court to speed up the trial. However, Brammertz believes that the trial will enter its final phase in March,

Je partage entièrement le point de vue exprimé tout en me permettant de rappeler au Procureur que ce procès est toujours en cours parce que l'Accusation a, contre vents et marées, voulu imposer à l'Accusé un conseil *stand by*<sup>118</sup>, ce qui a alors entraîné de la part de l'Accusé une réaction d'opposition totale allant jusqu'à une grève de la faim mettant en péril sa vie de telle façon que la Chambre d'Appel lui a accordé le droit de se représenter tout seul. De plus, l'Accusation avait également demandé l'ajournement du procès en raison d'allégations d'intimidation de témoins<sup>119</sup> ; l'effet cumulé de ces deux positions de l'Accusation a entraîné un retard considérable du procès.

Dans la mesure où le Président du Tribunal avait rappelé qu'avant toute décision, il fallait modifier la décision « première », la Chambre d'un **accord unanime** avait alors décidé de nommer un Ami de la Cour ; ce qui a été fait par la décision du 29 juin 2010<sup>120</sup>. De mon point de vue, l'Ami de la Cour devait avoir d'énormes qualités et ma tendance première avait été de préconiser un magistrat professionnel ayant exercé des fonctions internationales d'enquête, comme l'avait fait par exemple le Juge Garzón. Ceci à mes yeux était d'autant plus nécessaire que la désignation de l'Ami de la Cour équivalait à **une délégation totale de notre pouvoir d'appréciation sur ce dernier**. A cet égard, il n'y a aucune ambiguïté car dans mon opinion du 29 septembre 2011 j'avais clairement dit qu'en fonction des conclusions du rapport de l'Ami de la Cour il y aurait potentiellement plusieurs situations juridiques ; ce qui voulait dire que la Chambre avait **compétence liée** et ne remettrait pas en cause les conclusions finales de l'Ami de la Cour quelles qu'elles soient, bonnes ou mauvaises.

L'Ami de la Cour a rendu ses conclusions et je vais faire miennes ces conclusions tendant à dire que l'infraction d'outrage à la Cour n'est pas constituée, mais je ne partage absolument pas **la méthode** qui a été suivie par ce dernier et ce, pour les raisons suivantes.

#### ***A) La responsabilité incombant aux Juges et au Tribunal***

**En premier lieu**, j'ai à l'égard des victimes une responsabilité précise. Je dois apparaître à leurs yeux comme un juge impartial et ultra professionnel sinon elles risquent de douter de la compétence d'une juridiction internationale chargée de juger les auteurs des infractions dont elles ont été victimes. Lorsqu'un juge professionnel entend leur récit, il ne peut que donner le maximum, le meilleur de lui-même pour aboutir à une conclusion de manière professionnelle. Cette responsabilité à l'égard de ces victimes appelle un regard très critique sur le rapport de l'Ami de la Cour.

**En second lieu**, nonobstant les victimes, j'ai également à l'égard des témoins, quels qu'ils soient, de l'Accusation ou de la Défense, une responsabilité. S'ils témoignent, c'est parce qu'ils croient en

---

*after which a judgment will be handed down. Ambassador of Russia in UN Vitali Curkin requested earlier from the Hague Tribunal and the prosecutor Brammertz to explain why the trial to Seselj lasted nearly nine years, and the first instance judgment was not handed down yet. "Seselj's case is horrid and he has been in detention for nine years without a judgment and we are concerned about this", Curkin said at a meeting of the UN Security Council. Curkin expects that Brammertz will provide his opinion about this as well as about Seselj's medical condition in the next report".*

<sup>118</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Affaire n IT-03-67-PT, "Prosecutor's motion for order appointing counsel to assist Vojislav Šešelj with his defence", public, 28 février 2003 ; "Prosecutor's second motion for order appointing counsel to assist Vojislav Šešelj with his defence", partiellement confidentiel, 22 mai 2006.

<sup>119</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Affaire n IT-03-67-T, Version publique de la « Décision consolidée relative à l'imposition d'un conseil, l'ajournement, et la requête de l'Accusation sur les heures supplémentaires », public expurgé, 24 novembre 2009, paragraphe 13, note de bas de page 20 citant, pour la Requête orale, l'audience du 15 janvier 2009, CRF. 13591, 13593-13595 (huis clos partiel) et pour la Requête écrite, l'original en anglais intitulé « Urgent Prosecution Motion for Adjournment », confidentiel et *ex parte*, 16 janvier 2009, par. 17.

<sup>120</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Affaire n° IT-03-67-T, « Version expurgée de la Décision en reconsidération de la décision du 15 mai 2007 sur la requête pour outrage de Vojislav Šešelj contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon' », public expurgé, 29 juin 2010.

la Justice internationale et parce qu'ils font confiance aux juges ; sinon, à quoi servirait-il d'apporter son témoignage ? Les témoins identifiés dans la plainte de l'Accusé ont remis à ce dernier des déclarations authentifiées selon la procédure nationale serbe et celles-ci ont été jointes à la plainte. Ces témoins attendent de la part du juge, donc *a fortiori* de l'enquêteur, la prise en compte de leurs dires, quitte à dire qu'ils ont menti ou qu'ils ont été recueillis sous la contrainte. Encore faut-il procéder à leur audition ; malheureusement, l'Ami de la Cour s'en est affranchi.

**En troisième lieu**, à l'égard des membres du Bureau du Procureur, j'ai aussi une responsabilité particulière, car le Bureau du Procureur est un organe du Tribunal et, je le répète, toute critique à son encontre touche le Tribunal dans son ensemble. Dans la mesure où le Bureau du Procureur clame son innocence et rejette toute mise en cause, je me dois en tant que juge de vérifier **toute** leur argumentation afin de pouvoir les remettre par ma décision dans un statut irréprochable. Les membres du Bureau du Procureur attendent ainsi du juge et de l'enquêteur un blanchiment et le retour de leur honneur par une **procédure d'enquête irréprochable**. Si l'enquête est mal conduite, ils pourront estimer à juste titre qu'un doute restera et ce doute doit être absolument levé afin qu'ils reprennent le rôle de représentant irréprochable de la Communauté internationale. J'ai donc la tâche soit de les sanctionner sévèrement en cas de faute, soit de tout faire pour rétablir leur honorabilité. Dans le cas présent, il ne peut y avoir de demi-mesure car il en va de leur honneur et de leur réputation.

**En quatrième lieu**, à l'égard de l'Accusé qui déclare qu'il est le plus grand ennemi de ce Tribunal. Je dois faire en sorte qu'il comprenne qu'un juge de ce Tribunal est indépendant, impartial et compétent. Si l'Accusé qui porte plainte a des doutes sur ces trois qualités fondamentales, il ne sera jamais convaincu que sa cause a été **équitablement** entendue et pourrait conclure qu'il y a un parti pris contre lui. Je le dis et je le clame : il n'y a à l'égard de cet Accusé aucun *a priori*, la décision de la Chambre à son égard interviendra au moment du **délibéré final** et du **rendu du Jugement**. Pour le moment, cet accusé est **préssumé innocent** et en tant que tel, quand il formule une plainte, je dois l'examiner sérieusement sous peine d'être moi-même non crédible ; car si j'entre dans cette mécanique, ceci reviendrait à lui donner raison sur la mise en cause de ce Tribunal.

Ceci m'apparaît d'autant plus primordial que notre institution vient d'être mise en cause publiquement par un texte paru dans le Journal *Le Monde* émanant de personnalités incontestables qui disent ceci :

*« La procédure mise au point par le TPIY évoque davantage les procès dans les régimes totalitaires que les grands principes du droit international auxquels ils sont censés être attachés. Car ce sont les juges qu'elle critiquait qui ont porté plainte eux-mêmes, ont ordonné puis dirigé l'enquête, l'ont mise en accusation, ont nommé le procureur, suggéré les témoins à charge, évacué les témoins à décharge, prononcé la condamnation et condamné en appel. Tout cela sans jamais signifier précisément les charges qui pesaient contre elle pour mieux saboter sa défense. Lorsque l'incapacité à tolérer la critique pousse des juges à bouleverser l'ordre juridique international, c'est à la crédibilité de la justice internationale qu'ils portent atteinte ».*

Comme on le voit, je ne peux, en ce qui me concerne, entrer dans la schéma décrit d'un procès de type « régime totalitaire » et c'est la raison pour laquelle je me dois, dans cette opinion individuelle, de préciser certains éléments.

Enfin, **en cinquième lieu**, je me dois à l'égard de mon **serment de juge** d'être irréprochable. Dans ce serment il y a un aspect fondamental qui est celui de la compétence. On ne s'improvise pas juge comme on peut s'improviser maçon. Tout le monde peut poser une brique sur une autre brique, mais pas rendre un Jugement. Rendre la Justice est une mission où le standard de la compétence doit être le plus élevé possible et la compétence s'apprécie notamment au regard de la façon dont un Juge peut mener une enquête. Je dois malheureusement faire le constat que cette enquête n'a pas été menée dans les règles de l'art ; elle pêche par plusieurs lacunes.



## ***B) Les lacunes de l'enquête de l'Ami de la Cour***

### **1. Le défaut d'audition du plaignant et des témoins figurant dans sa requête**<sup>121</sup>

**La première des lacunes** réside dans le fait que l'Ami de la Cour n'a pas jugé utile pour des raisons qui lui appartiennent de procéder à l'audition du plaignant et des témoins figurant dans sa requête. Cette démarche procédurale aurait pourtant été nécessaire. Comment expliquer à un plaignant que sa plainte a été prise en compte si elle ne constitue pas l'axe principal des investigations ? Certes, l'enquêteur était placé devant un travail considérable, mais c'était à lui de saisir la Chambre en cas de problème d'une demande d'ajout d'un co-Ami de la Cour et/ou d'enquêteurs subalternes ; force est de constater que jamais il n'en a fait la demande. Dans ce contexte, entendre l'Accusé à la prison de Scheveningen aurait pris tout au plus une demi-journée (sans d'ailleurs que l'on ait la certitude que l'Accusé aurait accepté de répondre aux questions de l'Ami de la Cour). De même, l'audition des témoins annexés à la plainte menée selon un canevas de questions n'aurait pas pris non plus énormément de temps. Il s'agit donc d'un choix procédural hautement critiquable.

### **2. L'absence de procès-verbaux d'audition des personnes interrogées**

**En second lieu**, l'Ami de la Cour a entendu les membres du procureur, y compris Mme Carla Del Ponte<sup>122</sup>. Très bien, mais encore aurait-il fallu que nous ayons l'audition dans un document avec signature des intéressés, ce qui aurait peut-être permis à l'enquêteur de faire une synthèse objective. Au contraire, dans son rapport nous n'avons que des résumés subjectifs car forcément influencés par des conclusions personnelles, sans que l'on puisse connaître des dires des témoins par un document écrit contresigné. A ma connaissance, je n'ai pas souvenir d'enquêtes menées par l'élaboration d'une synthèse subjective sans qu'il n'y ait, joint au rapport, les procès verbaux d'audition...

Face à un tel tableau, la logique aurait voulu qu'il y ait une demande de la Chambre de complément d'enquête ou de changement d'Ami de la Cour vu les défaillances constatées. Je n'ai pas envisagé ceci car je me dois, en tant que juge responsable, de prendre en compte les autres paramètres et de mettre en balance tous ces paramètres avec les insuffisances constatées. Ainsi, si je recherche une enquête parfaite, il est bien évident que le redémarrage de cette dernière selon les règles de l'art va prendre des mois voire des années alors même que l'Accusé est en détention provisoire depuis près de neuf ans. Je ne peux pas me résoudre à cela et je suis tel le chirurgien placé dans la situation où il doit procéder à une amputation pour empêcher une gangrène générale. Cette image s'applique parfaitement à notre affaire. Je me dois donc de procéder à « une amputation judiciaire » en n'allant pas au-delà du rapport.

Mon objectif est de sauver l'essentiel dans cette affaire et ainsi d'élaguer tout ce qui est susceptible de ralentir le cours de la justice, notamment toutes les scories, fussent-elles judiciaires, afin d'aller de l'avant. Je suis bien conscient qu'à l'égard de l'Accusé, celui-ci une fois de plus reprochera au Tribunal et aux Juges un manque de professionnalisme car il aura le sentiment profond que sa plainte n'aura pas été traitée selon les règles de l'art. Je ne peux que souscrire à cette vision mais face à des intérêts contradictoires je suis obligé de me centrer sur l'essentiel qui est de rendre le plus rapidement possible un Jugement pour des faits ayant eu lieu il y a plus de 15 ans. Concernant des

<sup>121</sup> Original en anglais intitulé « Public redacted version of the Report of Amicus Curiae Directed by Decision of 29 June 2010 on Vojislav Šešelj's Motion for Contempt » (Rapport public de l'Amicus Curiae), public, 5 octobre 2011, par. 62-76.

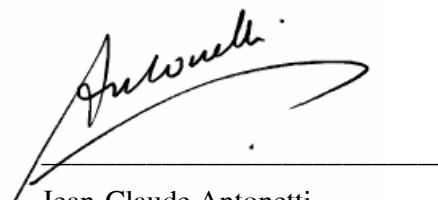
<sup>122</sup> Rapport public de l'Amicus Curiae, par. 150-158.

faits potentiels qui se seraient déroulés récemment, ceux-ci peuvent ne pas être pris en compte dans l'appréciation générale, résultant d'une amputation judiciaire dans l'intérêt même de la Justice internationale qui consiste à **rendre la justice avec célérité**.

Le Juge s'honorera toujours par une prise de décision dans le sens où les faits ayant entraîné la commission des crimes soient jugés et ce, dans l'intérêt même des victimes. Le reste n'est que péripéties car il sera toujours facile de mettre en cause un enquêteur, ceci peut être courant, ce n'est pas une surprise et ne doit pas entraîner la **paralysie** d'un procès.

Pour conclure, j'ai délégué tout mon pouvoir d'appréciation à l'Ami de la Cour exigeant que celui-ci fasse une enquête sérieuse et complète. J'attendais beaucoup de celui-ci. Force est de constater que malheureusement il n'a pas atteint l'objectif qui était le sien. J'en suis désolé mais il est malheureusement trop tard pour relancer la machine et à ce moment important, il est aussi fort possible qu'à la suite d'une **enquête complète**. J'en arrive à la même conclusion que l'Ami de la Cour mais encore aurait-il fallu qu'elle ait lieu dans les règles de l'art.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du vingt-deux décembre 2011

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**